

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° S.15.0128.F

**OFFICE NATIONAL DES PENSIONS**, établissement public, dont le siège est établi à Saint-Gilles, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue des Quatre Bras, 6, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**G. L.,**

défendeur en cassation.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 9 septembre 2015 par la cour du travail de Liège.

Le 18 mai 2016, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

## **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

## **III. La décision de la Cour**

Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux pièces transmises au greffe de la Cour par le défendeur sans l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation.

### **Sur le moyen :**

En vertu de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet et ce, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

L'alinéa 2 de cet article dispose que, sans préjudice de l'article 18, étranger à l'espèce, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui qui était reconnu initialement.

L'arrêt constate que le demandeur a, « dans un premier temps », « dans le cadre d'un examen d'office des droits à la pension [du défendeur] », « avisé [celui-ci] qu'il pouvait prétendre à une pension d'un montant mensuel brut de 463,26 euros, lui étant toutefois précisé que [ce] calcul [était] fait à titre provisoire au motif qu'une demande avait été faite à l'office des pensions étranger et que la réponse de ce dernier était nécessaire à l'adoption d'une décision définitive » ; que la première « des deux décisions litigieuses [qui] font suite à [cette] décision préalable [...] porte à sa connaissance que ses droits à la pension ont fait l'objet d'un nouveau calcul ne permettant plus de lui octroyer qu'un montant mensuel brut de 95,36 euros [...] après avoir pris en considération les périodes de travail donnant droit à une pension de retraite à l'étranger », et « la seconde [...], que résulte de la [précédente] un indu de 1.247,79 euros dont le remboursement lui est demandé ».

Il ressort de ces constatations que ni la première ni, partant, la seconde des deux décisions administratives querellées ne rectifie une erreur de droit ou une erreur matérielle que comporterait la décision que le demandeur avait prise à titre provisoire dans l'attente de renseignements permettant l'adoption d'une décision définitive et ne constitue, dès lors, une nouvelle décision au sens de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995.

En décidant qu'il n'y a, en application de cette disposition légale, « pas lieu de procéder à la récupération de l'indu », l'arrêt viole celle-ci.

Le moyen est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur la récupération de l'indu ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le demandeur aux dépens ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Mons.

Les dépens taxés à la somme de six cent trente euros cinquante-huit centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Koen Mestdagh, Mireille Delange, Antoine Lievens et Eric de Formanoir, et prononcé en audience publique du six juin deux mille seize par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Fabienne Gobert.

F. Gobert

E. de Formanoir

A. Lievens

M. Delange

K. Mestdagh

Chr. Storck

## Requête

### POURVOI EN CASSATION

5 **POUR :** **L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS**, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, Tour du Midi,

**Demandeur en cassation**, assisté et représenté par Me. Huguette Geinger, avocat à la Cour de Cassation, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue Quatre Bras 6, chez qui il est fait élection de domicile,

10

**CONTRE:** Monsieur G.L.,

15 **Défendeur en cassation.**

\* \* \*

A Messieurs le Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, composant la Cour de Cassation,

20

Messieurs,

Mesdames,

25 Le demandeur a l'honneur de déférer à la censure de Votre  
Cour l'arrêt, rendu le 9 septembre 2015 par la onzième chambre de  
la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau (2014/AU/47).

## RETROACTES

30

1. Le défendeur a travaillé comme travailleur salarié au Grand-Duché de Luxembourg de 1968 à 1980.

35 Le 17 novembre 1980, il fut victime d'un accident du travail, qui entraîna une incapacité de travail permanente de plus de 66 %.

Alors qu'il ne parvenait pas à obtenir la reconnaissance de ses droits aux prestations du régime grand-ducal d'assurance-maladie invalidité, le défendeur fut admis aux prestations du régime belge d'assurance-maladie invalidité à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1983.

40 Le 4 juin 1986, un arrêt du Conseil supérieur des assurances sociales consacra définitivement le droit du défendeur à percevoir les indemnités d'assurance maladie-invalidité du régime de sécurité sociale grand-ducale. Il lui fut ainsi octroyé, à dater du 18 mai 1981, une pension d'invalidité, qui fut automatiquement reconduite en pension de vieillesse à partir du 17 mars 2012, date du 65<sup>ème</sup> anniversaire du défendeur.

50

2. La reconnaissance de ses droits à la pension d'invalidité Luxembourgeoise eut pour conséquence que, ne pouvant bénéficier concomitamment des indemnités à charge de deux régimes de sécurité sociale, le défendeur fit l'objet d'une demande de remboursement de celles qu'il avait perçues de sa mutuelle en Belgique, à hauteur de 580.000 FB.

55

60 L'état d'incapacité de travail du défendeur fut reconnu comme tel par le Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI du 1<sup>er</sup> novembre 1983 au 31 mars 1997, sans toutefois que le défendeur perçût encore des indemnités à charge du régime belge, en raison précisément de l'interdiction de cumul avec les prestations sociales d'invalidité payées par la sécurité sociale luxembourgeoise.

65 3.1 Le 27 mars 2012, le défendeur atteint l'âge de la retraite.

70 3.2 Dans le cadre d'un examen d'office des droits à pension du défendeur, le demandeur adopta le 10 mai 2012 une décision provisoire. Le demandeur avisa le défendeur qu'il pouvait prétendre, à partir du mois d'avril 2012, à une pension d'un montant mensuel brut de 463,26 EUR, tout en précisant que le calcul fait de la sorte l'était à titre provisoire au motif qu'une demande avait été faite à l'Office des pensions étranger et que la réponse de ce dernier était nécessaire à l'adoption d'une décision définitive.

75

3.3 Le demandeur prit ensuite deux décisions qui firent l'objet d'un recours devant les juridictions du travail.

80 Par décision, qui fut annexée à un courrier du demandeur du 21 mars 2013, le demandeur octroya au défendeur, après avoir pris en considération les périodes de travail donnant droit à une pension de retraite à l'étranger, une pension de retraite d'un montant mensuel brut de 95,36 EUR à partir du mois d'avril 2012.

85 La décision, notifiée le 8 août 2013, porta à la connaissance du défendeur qu'il résulte de la décision lui adressée le 21 mars 2013, l'existence d'un indu d'un montant de 1247,79 EUR, dont le remboursement lui est demandé.

90 3.4 Par requête du 12 août 2013, le défendeur s'est pourvu  
devant le tribunal du travail pour contester les décisions lui notifiées  
les 21 mars et 8 août 2013.

95 4. Par jugement du 11 août 2014, le Tribunal du travail de  
Liège, division Neufchâteau, dit la demande du défendeur non  
fondée.

100 Le défendeur forma un appel contre ce jugement, que la Cour  
du travail de Liège, division Neufchâteau, déclara très partiellement  
fondé par arrêt du 9 septembre 2015, dans l'unique mesure où, par  
application de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer  
la charte de l'assuré social, il n'y a pas lieu de faire droit à la  
demande de récupération de l'indu à hauteur d'une somme de  
1247,79 EUR.

105

Le demandeur estime pouvoir présenter le moyen de cassation  
suivant à l'encontre de cet arrêt.

## 110 **MOYEN UNIQUE DE CASSATION**

### **Dispositions légales violées**

115 - l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte »  
de l'assuré social,

- les articles 20 §2 et 21*bis* de l'arrêté Royal du 21 décembre 1967  
portant règlement général du régime de pension de retraite et de  
survie des travailleurs salariés.

## 120 **Décision entreprise**



Dans l'arrêt du 9 septembre 2015, la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, déclare l'appel, formé par le défendeur contre le jugement, rendu le 11 août 2014 par le Tribunal du travail de Liège, division de Neufchâteau, partiellement fondé, dans l'unique mesure où, par application de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de récupération de l'indu à hauteur d'une somme de 1247,79 EUR. La cour du travail confirme pour le surplus les décisions litigieuses adoptées par le demandeur.

La cour du travail appuie cette décision sur les motifs suivants :

« **II. La synthèse de l'objet du litige et des décisions contestées**

135

*1. (Le défendeur) conteste le calcul de sa pension de retraite telle qu'il a été effectué par (le demandeur).*

140

*Né le 17 mars 1947, il a atteint l'âge légal de la retraite le 17 mars 2012.*

*Il a commencé sa carrière professionnelle comme travailleur frontalier au Grand-Duché de Luxembourg entre 1968 et 1980.*

145

*2. Le 17 novembre 1980, il a été victime d'un accident du travail dont les séquelles ont entraîné une incapacité de travail permanente de plus de 66 %.*

150

*La procédure de reconnaissance de cette incapacité devant les juridictions sociales luxembourgeoises a pris de nombreuses années, jusqu'à ce qu'un arrêt du Conseil supérieur des assurances sociales consacra définitivement, le 4 juin 1986, son droit à percevoir les indemnités d'assurance maladie-invalidité du régime de sécurité sociale Grand-Ducale.*

155

*Cette pension d'invalidité qui lui a été servie depuis lors a été automatiquement reconduite en pension de vieillesse à la date de son 65<sup>ème</sup> anniversaire.*

160 *Il ouvre donc un droit à pension dans le régime de sécurité sociale luxembourgeoise. Il perçoit à ce titre une pension d'un montant mensuel, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, de 2.153,17 € avant les retenues légales.*

165 *3. Avant d'examiner l'incidence, sur ses droits dans le régime belge des pensions, de cette prestation de pension de vieillesse à charge du régime de sécurité sociale étranger, il convient de faire un retour en arrière.*

170 *En effet, suite à son accident du travail, et du fait qu'il ne parvenait pas à obtenir la reconnaissance de ses droits aux prestations du régime Grand-Ducal d'assurance maladie-invalidité, (le défendeur) a, après avoir émargé durant quelques mois au régime belge d'assurance chômage, été admis, vu son incapacité de travail de*  
175 *plus de 66 %, aux prestations du régime belge d'assurance maladie-invalidité à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1983.*

*Lorsque ses droits à la pension d'invalidité luxembourgeoise eurent finalement été consacrés par l'arrêt précité du 4 juin 1986,*  
180 *l'application des règles de prohibition du cumul édictées par l'article 70 de la loi belge du 9 août 1963 sur l'assurance maladie-invalidité, alors en vigueur, eut pour conséquence que, ne pouvant bénéficier concomitamment des indemnités à charge de deux régimes de sécurité sociale, (le défendeur) fit l'objet d'une demande de*  
185 *remboursement de celles qu'il avait perçues de sa mutuelle en Belgique, à hauteur d'une somme de 580.000 F.B.*

*4. L'état d'incapacité de travail (du défendeur) fut cependant reconnu comme tel par le Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI du 1<sup>er</sup>*

190 novembre 1983 au 31 mars 1997, sans toutefois que (le défendeur)  
perçût encore des indemnités à charge du régime belge, en raison  
précisément de l'interdiction de cumul avec les prestations sociales  
d'invalidité qui lui étaient payées par la sécurité sociale  
luxembourgeoise.

195

5. (Le défendeur) entend aujourd'hui valoriser la reconnaissance de  
son incapacité au titre de l'assimilation de cette période dans le  
calcul de ses droits à pension à charge (du demandeur), motif pour  
lequel il a saisi les juridictions du travail de son recours contre les  
200 deux décisions (du demandeur) qui ont refusé de faire droit à sa  
demande de prestations de retraite calculées en fonction d'une  
pension nationale, et non sur une base proportionnelle prenant en  
considération celle qu'il perçoit à charge du régime de pension  
luxembourgeois.

205

6. Les deux décisions litigieuses font suite à une décision préalable  
qui avait été adoptée dans un premier temps par (le demandeur) en  
date du 10 mai 2012, dans le cadre d'un examen d'office des droits  
à pension (du défendeur).

210

(Le demandeur) l'avait en effet avisé qu'il pouvait prétendre, à partir  
du mois d'avril 2012, à une pension d'un montant mensuel brut de  
463,26 €, lui étant toutefois précisé que le calcul fait de la sorte l'était  
à titre provisoire au motif qu'une demande avait été faite à l'Office  
215 des pensions étranger et que la réponse de ce dernier était  
nécessaire à l'adoption d'une décision définitive.

La note de calcul jointe à cette décision prenait notamment en  
considération sa carrière de travailleur salarié entre 1983 et 1997 au  
220 titre des jours assimilés à prendre en compte pour le calcul de la  
pension.

6.1. La première décision que conteste (le défendeur) ne mentionne  
pas la date à laquelle elle a été adoptée par (le demandeur). Elle a

225 toutefois été annexée à un courrier (du demandeur) daté du 21 mars  
2013 intitulé « récapitulatif des décisions de pension », courrier que  
(le défendeur) soutient n'avoir reçu que dans le courant du mois de  
juillet 2013. Ladite décision porte à sa connaissance que ses droits à  
pension ont fait l'objet d'un nouveau calcul ne permettant plus de lui  
230 octroyer qu'un montant mensuel brut de 95,36 € à partir du mois  
d'avril 2012 et ce, après avoir pris en considération les périodes de  
travail donnant droit à une pension de retraite à l'étranger.

6.2. La seconde décision lui est notifiée le 8 août 2013 et porte à sa  
235 connaissance que résulte de la décision qui lui a été adressée le 21  
mars 2013 l'existence d'un indu d'un montant de 1247,79 € dont le  
remboursement lui est demandé.

(Le défendeur) s'est immédiatement pourvu, par requête du 12 août  
240 2013, devant le tribunal du travail pour contester ces deux décisions.

(...)

7. Complémentairement à sa contestation fondamentale de la base  
245 de calcul de ses droits à pension de retraite, (le défendeur) fait  
également valoir que, quel que soit par ailleurs leur montant, la  
retenue effectuée par l'État belge à raison de 5,5 % du montant de  
sa pension de retraite luxembourgeoise est contraire au droit  
communautaire dans la mesure où elle excède celle, limitée à 3,85  
250 %, applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

(...)

9. (Le défendeur) demande en outre la réparation des importants  
255 dommages matériel et moral qu'il soutient avoir subis.

10. Les premiers juges n'ayant fait droit à aucune de ses  
prétentions, (le défendeur) a interjeté appel du jugement précité

260 auquel il fait grief d'avoir pris en considération - alors même qu'il soutient ne l'avoir jamais reçue - la décision adoptée par (le demandeur) portant réduction de sa pension de retraite.

265 Il critique le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé le calcul de ses droits à la pension en fonction de la règle proportionnelle de proratisation au sens de l'article 52, §1<sup>er</sup>, b, i), ii) du règlement C.E. n° 883/2004 alors qu'il considère que ce calcul devait être effectué dans le cadre d'une pension nationale belge en application de l'article 52, §1<sup>er</sup>, a) du même règlement.

270 Il maintient par ailleurs sa contestation de la retenue de 5,5 % sur le montant de sa pension luxembourgeoise, confirmée par la décision des premiers juges.

275 Il (...) réitère sa demande de réparation des importants dommages matériel et moral que ces décisions - empreintes à ses yeux d'une complète illégalité et fruits d'une volonté délibérée de lui nuire en ne respectant pas le droit national et supranational applicable - lui ont infligé depuis de nombreuses années.

280 **III. La décision de la cour**

285 L'instruction du litige par l'Auditorat du travail a donné lieu au dépôt de deux avis écrit particulièrement fouillés et circonstanciés, en instance, puis en degré d'appel, qui ont procédé à une analyse systématique et complète de l'ensemble des nombreux griefs formulés par (le défendeur), tout d'abord à l'encontre des décisions litigieuses et ensuite du jugement qui les a confirmées.

(...)

290

(Ces avis) ont fourni (au défendeur), de manière précise, complète et impartiale, toutes les informations et explications de nature à lui

295 *permettre de comprendre pour quels motifs le calcul qui avait été fait de manière provisoire par la décision du 10 mai 2012 dont il se prévaut quant à lui à titre définitif avait dû être le revu en raison de sa perception d'une pension à charge du régime de retraites luxembourgeois, de même qu'au sujet de la légalité de la retenue effectuée par l'État belge sur ladite pension.*

300 (...)

305 *Comme on le verra ci-après, le raisonnement adopté par (les avis de l'auditorat du travail) - et que partage en tous points à la cour - la conduira à confirmer le jugement dont appel, à l'exception d'un seul point, que les premiers juges n'ont pas rencontré, à savoir la récupération de l'indu que la décision du 8 août 2013 se propose d'effectuer à charge (du défendeur).*

310 (...)

**2. La détermination du mode de calcul des droits à pension (du défendeur)**

315 (...)

320 *Le calcul des droits à pension (du défendeur) ne peut, du fait que les conditions requises par la loi nationale belge ne sont pas réunies pour reconnaître l'assimilation de la période d'incapacité de travail courant du 1<sup>er</sup> novembre 1983 au 31 mars 1997, se faire exclusivement sur la base de ladite législation, de sorte que, conformément à l'article 52, 1., b) du règlement CE n° 883/2004, il y a lieu de faire application de la règle de proratisation retenue à bon droit par (le demandeur). Le moyen d'appel que dirige (le défendeur) contre ce mode de calcul est donc non fondé.*

325

**3. La question de la hauteur du taux de la retenue de la cotisation destinée à l'assurance maladie-invalidité, opérée sur la pension de retraite par (le demandeur)**

330 (...)

335 Ce faisant, (le demandeur) a fait une correcte application de la disposition supranationale dont se revendique (le défendeur), dès lors que la retenue légale qui est opérée sur le paiement de sa pension de retraite luxembourgeoise n'excède pas celle qui eût été faite sur la pension qu'il aurait perçue intégralement à charge de la sécurité sociale belge.

340 Le moyen d'appel que dirige (le défendeur) contre l'application de cette retenue légale doit donc également être déclaré non fondé.

**4. Le sort à réserver aux questions préjudicielles libellées par (le défendeur)**

345 (...)

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles libellées par (le défendeur).

350 **5. La demande de réparation du préjudice allégué par (le défendeur)**

(...)

355 Il s'ensuit que ce chef de demande doit également être déclaré non fondé, le jugement dont appel devant dès lors être confirmé sur ce

point, de même que sur les autres points en litige qui viennent d'être abordés ci-dessus.

360 **6. Le sort à réserver à la demande de récupération de l'indu**

365 6.1. Les développements qui précèdent témoignent à suffisance la complexité des arcanes de la sécurité sociale, encore accrue lorsque, comme en l'espèce, plusieurs législations nationales au sein de l'Union européenne trouvent à s'appliquer à la détermination du calcul de la pension.

370 6.2. Il peut en être raisonnablement déduit, au sens de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, que (le défendeur) ne savait pas et ne pouvait pas savoir qu'il n'avait pas droit à l'intégralité des prestations que lui avait reconnues la décision du 10 mai 2012.

375 Comme l'avait sagement suggéré l'avis de Monsieur le substitut de l'auditeur du travail Vidic en instance, il n'y a pas lieu de procéder à la récupération de l'indu, suggestion à laquelle le jugement dont appel n'a pas fait droit, n'ayant tout simplement pas rencontré cette question et vidé sa saisine sur ce point.

380 6.3. Dans cette unique mesure, l'appel peut être déclaré très partiellement fondé » (arrêt, pp. 2-13).

**Griefs**

385

1. L'article 20, §2 de l'arrêté Royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés - qui fait partie de la section 4



390 « Examen des demandes et notification des décisions » du chapitre  
II de cet arrêté Royal - dispose :

« L'office national (des pensions) peut payer des avances lorsqu'il  
apparaît, lors de l'instruction des droits à la pension au degré  
administratif ou juridictionnel, qu'une décision définitive ne peut pas  
395 encore être prise.

L'Office national détermine le montant des avances sur base des  
éléments probants en sa possession.

Par une communication qui n'est pas susceptible de recours, l'Office  
national fait connaître au bénéficiaire le montant qui lui sera payé à  
400 titre d'avance ».

2. L'article 21 bis de l'arrêté Royal du 21 décembre 1967 portant  
règlement général du régime de pension de retraite et de survie des  
travailleurs salariés - qui fait partie de la section 5 « Nouvelles  
405 décisions » du chapitre II de cet arrêté Royal - dispose :

« Lorsqu'il est constaté que la décision administrative est entachée  
d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, l'Office prend une  
nouvelle décision corrigeant cette erreur de droit ou matérielle.

La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la  
410 décision rectifiée aurait dû prendre effet.

Sans préjudice de l'application du § 2 du présent article ou de  
l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et  
de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous  
pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, la  
415 nouvelle décision produira toutefois ses effets, en cas d'erreur due à  
l'administration, le premier jour du mois qui suit la notification si le  
droit à la prestation est inférieur à celui accordé initialement.

Lorsque l'Office constate que l'erreur de droit ou l'erreur matérielle a  
provoqué un paiement supérieur au droit à la prestation, il peut, par  
420 mesure conservatoire, limiter le paiement au montant qu'il estime  
légalement dû. Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'alinéa  
précédent, la décision rectificative réduisant le montant de la  
prestation rétroagit au premier jour du mois au cours duquel la  
mesure conservatoire a été appliquée ».

425

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social - faisant partie de la sous-section 3 « Révision » de la section 2 « Décisions et exécution sans délai » du chapitre III « Procédure d'octroi » de cette loi - dispose :

430 « Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

435 Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement. L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou  
440 devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

445 3. Le paiement d'avances visées à l'article 20, §2 de l'arrêté Royal du 21 décembre 1967 est effectué dans l'attente de la détermination du montant définitif de la pension de retraite, doit être imputé sur ces sommes et doit être remboursé, dans la mesure où il excède les sommes définitivement dues.

450

Ni le paiement des avances ni le montant de ces avances ne sont remis en question par cette imputation ou ce remboursement, seule l'imputation sur le montant inchangé des avances a lieu.

455 La décision qui détermine l'étendue des droits à la suite d'une décision provisoire sur ses droits, ne constitue pas une nouvelle décision au sens de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 (ou de l'article 21bis de l'arrêté Royal du 21 décembre 1967). Cette

décision ne rectifie en effet pas une erreur de droit ou une erreur  
460 matérielle.

4. La cour du travail constate en l'arrêt entrepris que,

- par décision du 10 mai 2012 (décision préalable aux décisions  
465 entreprises des 21 mars et 8 août 2013), le demandeur a avisé le  
défendeur qu'il pouvait prétendre, à partir du mois d'avril 2012, à une  
pension d'un montant mensuel brut de 463,26 EUR en précisant que  
le calcul fait de la sorte l'était à *titre provisoire* au motif qu'une  
demande avait été faite à l'Office des pensions étrangers et que la  
470 réponse de ce dernier était nécessaire à l'adoption d'une décision  
définitive (arrêt, p. 4, n° 6 et p. 6, al. 3),

- par décision notifiée le 21 mars 2013, le demandeur porta à la  
connaissance du défendeur que, après avoir pris en considération  
475 les périodes de travail donnant droit à une pension de retraite à  
l'étranger, ses droits à pension ont fait l'objet d'un nouveau calcul ne  
permettant plus de lui octroyer qu'un montant mensuel brut de 95,36  
EUR à partir du mois d'avril 2012 (arrêt, p. 4, n° 6.1),

480 - par décision du 8 août 2013, il fut porté à la connaissance du  
défendeur qu'un indu d'un montant de 1247,79 EUR résulte de la  
décision lui adressée le 21 mars 2013, dont le remboursement lui est  
demandé (arrêt, p. 4, n° 6.2).

485 Il résulte de ces constatations dans l'arrêt entrepris que la  
décision du 10 mai 2012 concerne des paiements d'avance sur la  
pension de retraite du défendeur, au sens de l'article 20, §2 de  
l'arrêté Royal du 21 décembre 1967, tandis que la décision du 21  
mars 2013 fixa le montant définitif de la pension de retraite dû au  
490 défendeur.

La décision du 21 mars 2013 - ni celle du 8 août 2013 - ne constitue partant pas une décision nouvelle au sens de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995. Elle ne rectifie en effet pas une erreur de droit ou une erreur matérielle.

L'arrêt entrepris n'est partant pas légalement justifié en ce qu'il décide que, par application de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de récupération de l'indu à hauteur d'une somme de 1247,79 EUR (violation de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social et, pour autant que besoin, des articles 20 §2 et 21 bis de l'arrêté Royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

### Développements

Le demandeur se réfère à l'arrêt de Votre Cour du 11 juin 2007 (*Pas.* 2007, n° 316), d'où il résulte que l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 ne s'applique pas à une décision qui fixe le droit à une prestation de sécurité sociale après une décision provisoire concernant ce droit (W. Van Eeckhoutte, *Sociaal Compendium sociaal zekerheidsrecht 2015-16*, Mechelen, Wolters Kluwer, n° 10241, 154).

### PAR CES CONSIDERATIONS,

L'avocat à la Cour de Cassation soussignée conclut pour le demandeur à ce qu'il Vous plaise, Mesdames et Messieurs, casser l'arrêt entrepris, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail, dépens comme de droit.

Bruxelles, le 8 décembre 2015